

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 15

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,  
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et  
M. Ray

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223 15 2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.